

Du Deux Jours mil huit cent quatre-vingt-une, à Six heures du Matin

ACTE DE MARIAGE de Joseph Victor, Barbaroux

N° 8

Barbaroux et Charlois

agé de vingt-huit ans, né au Cannet département de Var le vingt du mois de Janvier mil huit cent soixante-cinq profession de Menuisier domicilié à La Gard département de Var fils majeur de feu Félix Antoine Barbaroux né au Cannet département de Var en son vivant profession de Cultivateur et de Lisabeth Christine Cochier née à Basse département de Var son épouse sans profession domiciliée au lieu (Var) la mère ici présente et consentante d'une part;

Et de Marie Antoinette Josephine Charlois

agée de vingt-huit ans, née à Mieux département de Var le six-mus du mois de Mars mil huit cent soixante-huit profession d'aucune domiciliée à La Gard département de Var fille majeure de feu Jean Severin Charlois né au Ravat département de Var profession de Menuisier, en son vivant domicilié à La Gard département de Var et de Marie Antoinette Marie Marie née à Mieux département de Var son épouse sans profession, en son vivant domiciliée à La Gard (Var) d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous sans opposition, les Dimanches dix-sept et vingt-quatre Mai, mil huit cent quatre-vingt-une, demeurés affiches pendant le délai voulu par la loi;

- 2° Au l'extrait de l'acte de naissance du futur Epoux;
3° Au l'extrait de l'acte de décès du père du futur Epoux;
4° Au l'extrait de l'acte de naissance de la future Epouse;
5° Au l'acte de décès du père de la future Epouse;
6° Au l'acte de décès de la mère de la future Epouse;

7° Au Enfin le certificat de non-opposition, daté le vingt-sept Mai, et dit huit cent quatre-vingt-une, par M. L. Main de Luce (Var) constatant que les publications de dit mariage ont été faites au lieu (Var) les Dimanches dix-sept et vingt-quatre Mai, et dit huit cent quatre-vingt-une et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1830, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas de fait de contrat de mariage à la date du du mois de mil huit cent par devant M notaire à département d Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie Antoinette Josephine Charlois et l'autre Joseph Victor Barbaroux



Le tout en présence Charlois, Antoinette domicilié à La Gard département de Var âgé de Trente-huit ans, profession de Maître Menuisier, frère de la future

De Charlois, Victor, Marius domicilié à La Gard département de Var âgé de vingt-huit ans, profession de Maître Menuisier, frère de la future

De Barbaroux, Alexandre domicilié au Cannet-en-Savoie département de Savoie âgé de quarant-huit ans, profession de Menuisier, cousin germain de la future

Et de Christof, Hugues domicilié à La Gard département de Var âgé de quarant-huit ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs

Après quoi Mezi, Eugène, Blanc, Maire de la Commune de La Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future, et les quatre témoins seulement; la mère du futur ayant déclaré ne le savoir de ce faire par nous requis.

V. Approuvant dix-huit mots requis Mieux

Barbaroux et Me. Charlois signatures of witnesses and officier public.